

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## **AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

### **COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 067-2018/ARMP/CRD DU 30 NOVEMBRE 2018  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL  
D'OFFRES RESTREINT N° 074/DFC/PRMP/DG/CEET/2018 DU  
04 SEPTEMBRE 2018 DE LA COMPAGNIE ENERGIE ELECTRIQUE  
DU TOGO (CEET) RELATIF A L'ACQUISITION DE  
MATERIEL DE BRANCHEMENT (LOT N° 10)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 0023 du 22 novembre 2018 introduite par l'entreprise BAWOUM & CO et enregistrée le 26 novembre 2018 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2706 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée 0023 du 22 novembre 2018 et enregistrée le 26 novembre 2018 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2706, Monsieur BAWOUM Ewaza, Directeur de l'entreprise BAWOUM & CO sis à Lomé, Tél : (+228) 91 37 54 33/99 45 03 95, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres restreint n° 074/DFC/PRMP/DG/CEET/2018 du 04 septembre 2018 de la Compagnie énergie électrique du Togo (CEET) relatif à l'acquisition de matériel de branchement.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que la Personne responsable des marchés publics de la Compagnie énergie électrique du Togo a, par lettre n° 185/CPMP/PRMP/DG/CEET/2018 du 09 novembre 2018 reçue le 12 novembre 2018, informé les soumissionnaires y compris l'entreprise BAWOUM & CO des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Que non satisfaite, ladite entreprise a, par lettre datée du 22 novembre 2018 et enregistrée le 26 novembre 2018, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;



Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 13 novembre 2018 à 00 heure pour expirer le 03 décembre 2018 à 23 heures 59 minutes;

Considérant que le recours de l'entreprise BAWOUM & Co daté du 22 novembre 2018 est enregistré le 26 novembre 2018 au secrétariat du CRD ; qu'ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé du code des marchés publics, ladite entreprise a agi dans le délai prescrit ;

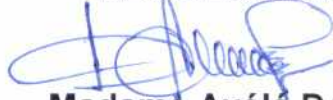
Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de l'entreprise BAWOUM & CO et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel d'offres restreint susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

**DECIDE :**

- 1) Déclare recevable le recours de l'entreprise BAWOUM & Co ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure d'appel d'offres restreint n° 074/DFC/PRMP/DG/CEET/2018 du 04 septembre 2018 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise BAWOUM & Co, à la Compagnie énergie électrique du Togo (CEET) ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Kuami Gaméli LODONOU**



**Abeyeta DJENDA**